

adoptée

S É N A T

le 23 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options

Voir les numéros :

Sénat : 407 et 157 (1971-1972).

de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses édictant l'obligation pour les actions de revêtir la forme nominative, ainsi que des clauses d'indisponibilité, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sans que le délai imposé pour la conservation du titre puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option. »

Art. 2.

Le dernier alinéa dudit article 208-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. En tout état de cause, le prix de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions. »

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 208-6 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier de ces options que s'ils ont renoncé aux tan-

tièmes dans leur propre société ou dans la société au titre de laquelle ils bénéficient desdites options en application de l'article 208-4 de la présente loi.

« L'Assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. »

Art. 4.

Le IV de l'article 6 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — La différence entre la valeur réelle de l'action lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat n'est pas retenue pour la détermination des résultats fiscaux de la société.

« Pour les sociétés admises à la cote officielle des bourses de valeurs, la valeur réelle de l'action est réputée égale au cours de bourse au jour où l'option est levée. »

Art. 5.

Le V de l'article 6 de la loi précitée est complété *in fine* par le membre de phrase suivant :

« ...ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.